

Arrêt

**n° 264 543 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2021 avec la référence 96618.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VERAART loco Me K. BLOMME, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations et les informations contenues dans ton dossier administratif, tu es de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Tu es mineur d'âge -tu es né le 2 septembre 2005-.

Tu dis avoir quitté la Tchétchénie avec ta famille alors que tu étais âgé d'environ 9 ans.

Tes parents, Monsieur [R. B.] et Madame [M. B.] (SP : [...]), ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 28 juillet 2017. Le 28 novembre 2019, le CGRA leur a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose dans son arrêt n°231 737 du 23 octobre 2020.

Le 13 janvier 2021, sans être rentré au pays, ton père a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. Le 23 février 2021, le CGRA a déclaré irrecevable sa demande ultérieure. Ton père n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 22 juillet 2020, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, tu invoques une crainte en cas de retour dans ton pays d'origine en raison des problèmes rencontrés par ton père.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ton avocate qui a pu s'exprimer après que tu aies été entendu au sujet de ta demande de protection internationale.

Lors de l'enregistrement de ta demande de protection internationale ainsi que dans le document intitulé «Déclaration concernant la procédure» du 19 janvier 2021, tu as demandé à être entendu en français sans l'aide d'un interprète, déclarant maîtriser suffisamment cette langue pour mener toi-même l'entretien en français. Tu as confirmé tes propos au CGRA (p.2). L'officier de protection a veillé tout au long de l'entretien à ce que vous vous compreniez mutuellement et tu as confirmé à la fin de l'entretien (p.9), l'avoir bien comprise.

Tu as fait état dans tes déclarations à l'Office des Etrangers (Déclaration OE, question n°29) d'avoir des problèmes aux reins. Interrogé à ce propos au CGRA (p.2,3), tu dis souffrir depuis que tu es tout petit de néphrite chronique et être suivi médicalement pour cela. Tu declares être en état de faire ton entretien au CGRA. L'officier de protection t'a fait savoir que tu pouvais demander une pause lors de l'entretien mais tu n'en as pas eu besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est ensuite de constater, après l'examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, que ta demande de protection internationale doit être jugée irrecevable. En effet, l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

Or, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes problèmes que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 28 juillet 2017. Ton père a introduit une seconde demande le 13 janvier 2021 invoquant à nouveau les problèmes invoqués en première demande ainsi que ses craintes personnelles (son état de santé, les conditions de détention en Fédération de Russie) dans le cadre de la demande d'extradition dont il faisait l'objet de la part des autorités russes. Les décisions prises dans le cadre de leurs demandes sont dès lors finales au sens de l'article 57/1 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 et te sont également opposables.

En effet, tu declares (Déclaration OE, question n°32 ; CGRA, p.6-8) avoir introduit une demande de protection internationale en raison des problèmes de ton père. Lorsqu'il t'est demandé de les relater, tu dis ne pas les connaître. Tu declares que ton père a eu des problèmes avec des « personnes armées, on peut dire la police » mais ne pouvoir en dire davantage sur ces personnes. Interrogé sur la raison pour laquelle ton père a rencontré ces problèmes, tu réponds ne pas le savoir et n'en avoir aucune idée. L'officier de protection t'a dit être consciente que tu étais fort jeune au moment des problèmes que ta famille aurait rencontrés et de dire ce dont tu te rappelais, tu dis alors qu'une fois ton papa est rentré à la maison après avoir été battu par la police. Tu declares qu'après son départ du pays pour la Pologne, la police est venue plusieurs fois chez ta famille –mais ne pas pouvoir dire combien de fois- et que ta mère, ta soeur, ton frère auraient été emmenés par la police à Grozny pour être interrogés afin de savoir où se trouvait ton père. Tu ignores pourquoi la police voulait savoir où il se trouve. Tu ne te rappelles pas s'il y a eu autre chose après le départ de ton papa du pays.

Interrogé (CGRA, p.7,8) afin de savoir si tu connaissais autre chose que ce que tu as relaté au CGRA, des problèmes de ton père et des problèmes rencontrés par ta famille en lien avec les siens, tu affirmes ne rien savoir d'autre à ce sujet. Tu dis ne pas avoir demandé à tes parents de te dire pourquoi ils avaient quitté le pays. Tu affirmes avoir tout dit concernant les éléments à l'appui de ta demande de protection internationale.

Interrogé (CGRA, p.7) afin de savoir si tu avais connu toi-même des problèmes dans ton pays, tu réponds par la négative, déclarant que tu étais trop petit mais que tu étais stressé par les problèmes de ton père, que tu pleurais quand tu les [les individus de la police venant à la maison pour ton père] voyais. Interrogé sur ta crainte en cas de retour dans ton pays et sur ce qu'il pourrait t'arriver (CGRA, p.7,8,9), tu réponds ne pas le savoir, ne pas pouvoir le dire. Tu dis avoir peur des personnes qui ont menacé ton père, qu'elles lui fassent quelque chose, qu'elles fassent du mal aux membres de ta famille.

Relevons que ta demande repose sur les problèmes que tes parents invoquent dans le cadre de leur(s) demande(s) de protection internationale. Or, le CGRA n'a pu accorder de crédit aux faits invoqués, des contradictions importantes ont été relevées notamment entre les déclarations de ton père et de ta mère empêchant d'accorder une quelconque crédibilité à ces faits. Le RvV a confirmé les décisions prises par le CGRA à l'égard de tes parents dans le cadre de leur première demande (une copie des décisions prises par le CGRA et l'arrêt du RvV se trouvent dans ton dossier administratif). Le manque de crédibilité des faits invoqués par ton père s'est confirmé dans le cadre de sa seconde demande (une copie de la décision prise par le CGRA se trouve également dans ton dossier administratif). Ton père n'a pas introduit de recours après la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA à l'égard de sa seconde demande.

Tes déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par toi et ta famille.

Au CGRA (p.6), tu déposes un rapport de Mémorial intitulé « Why Russian citizens seek Asylum in Europe ? » datant de 2019, en faisant référence à ton père. Notons que ce rapport avait déjà été déposé par ton père dans son dossier dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale et qu'il le présentait pour faire état de la situation des prisonniers en Russie et la fabrication de charges criminelles. Le CGRA s'est déjà prononcé (décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure datée du 23 février 2021) sur ce rapport déclarant que ce document mentionne des informations générales qui ne fournissent aucune information sur la situation personnelle de ton père. Ce rapport ne peut pas davantage appuyer ta demande.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des

civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Par ailleurs, si tu as mentionné avoir des problèmes de santé devant l'OE (Déclaration OE, question n°29) et devant le CGRA (p.2,3,8), notons que tu n'as pas invoqué de crainte à ce sujet. Tu dis souffrir de néphrite chronique depuis que tu es tout petit et être suivi médicalement depuis lors. Tu declares que lorsque tu étais dans ton pays, tu as fréquemment été hospitalisé, à Grozny mais aussi à Moscou. Tu dis avoir bien été suivi médicalement dans ton pays. Tu as déposé au dossier lors de ton entretien au CGRA divers documents médicaux délivrés en Belgique dont il ressort que tu as une néphrite chronique diagnostiquée dans ton pays alors que tu avais 20 mois et que tu es suivi médicalement en Belgique pour tes problèmes aux reins.

Ces problèmes de santé n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1,A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il n'entre en outre pas dans les fonctions du Commissariat général d'évaluer la qualité des soins médicaux offerts dans d'autres pays. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, tu es invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Tu declares d'ailleurs avoir introduit une telle demande l'année passée et attendre la réponse à celle-ci (CGRA, p.3,8).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres, te concernant, qui justifient une demande distincte dans ton chef.

La copie de ton acte de naissance ne fait état que de ton identité, élément qui n'est pas remis en question ici.

Les autres documents déposés à ton dossier ont été pris en compte dans l'analyse de ta demande et ont fait l'objet d'un examen plus haut dans cette motivation.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans ses moyens, il invoque une erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation du principe général de bonne administration ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Il rappelle le contenu de certaines obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la pièce déposée par le requérant sous prétexte que son père a déposé la même pièce et met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil : « *de déclarer recevable et fondée la requête en annulation diligentée par la partie requérante contre la décision querellée et dire que le statut de réfugiée sinon le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la partie requérante* ».

3. Remarques préalables

S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par le requérant au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : d'une part, le requérant présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et, d'autre part, il demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce qui n'est légalement pas compatible. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé, du premier moyen et du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents qu'il présente comme suit :

« [...] »

1. *Décision contestée*

2. S. GANNUSHKINA, *Why Are Residents of Russia Asking for Asylum in Europe?*, Moscow, MEMORIAL Human Rights Centre, Migration and Law Network & Civic Assistance Committee, 2019, 11-19

3. *Avis de voyage SPF Affaires Etrangères*

4. *Jurisprudence citée*

a. CJUE 30 janvier 2014, nr. C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, ECLI:EU:C:2014:39

b. *Cons. cont. étr.* 21 octobre 2019, nr. 227.624

c. EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine (COI) Fédération de Russie La situation des Tchétchènes en Russie*, 2018, 46,

https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2019_03_Chechens_in_Russia_final_FR.pdf, DOI 10.2847/282238 »

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale d'un mineur accompagné, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3,

alinéa 1^{er}, 6°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5.2. Se référant expressément à l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°] de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général a déclaré la demande de protection internationale du requérant irrecevable au motif qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, la partie requérante, « étranger mineur », n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que les parents du requérant ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 juillet 2017, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 23 octobre 2020. Il n'est pas davantage contesté que la deuxième demande d'asile du père du requérant a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 23 février 2021 contre laquelle il n'a pas introduit de recours. Par conséquent, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°] de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant n'invoque aucun fait propre qui justifie une demande distincte de celle de ses parents, considère que le requérant n'a pas quitté son pays ou qu'il n'en demeure pas éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

5.6. La question en débat consiste ainsi à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

5.7. A cet égard, le Commissaire général constate à juste titre que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef.

5.8. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte d'un document également déposé à l'appui de la seconde demande d'asile du père du requérant, à savoir le document intitulé « Why Are Residents of Russia Asking for Asylum in Europa ? » publié en 2019 par l'ONG Memorial.

5.9. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document, qui a également été déposé à l'appui de la seconde demande d'asile de son père, ne contient aucune information relative à

la situation personnelle du requérant et il n'aperçoit, dans l'argumentation du recours, aucun motif propre de nature à appuyer la demande de protection internationale de ce dernier. La partie défenderesse souligne par ailleurs à bon droit qu'au cours de son entretien personnel, le requérant a expressément déclaré nourrir les mêmes craintes que son père. Or le père du requérant n'a pas pu établir le bienfondé de sa crainte et a pour cette raison été débouté des deux demandes de protection internationales qu'il a introduites successivement en Belgique. Partant, la crainte du requérant ne peut pas davantage être tenue pour fondée.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne présente aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef, et qu'il n'en dispose pas davantage.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Ensuite, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que le requérant n'a présenté aucun fait propre dans le cadre de sa demande de protection internationale pour qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui justifierait une demande distincte dans son chef, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2 Enfin, le requérant conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Tchétchénie et invoque l'application en sa faveur de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, il cite divers arrêts de juridictions internationales au sujet du concept de « violence aveugle » et des extraits de documents relatifs à la situation prévalant en Tchétchénie. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations du requérant et dans les documents produits, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée. Si certes, la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

7. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE